

susdites : et que tout et chaque acte qui sera fait par aucun tel Shérif ou Coronaire sous l'autorité d'une commission de la Paix durant le temps susdit, sera absolument nul et de nul effet.

XVII. Et qu'il soit statué, que les amendes et pénalités qui seront encourues au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en vertu de cet Acte, seront payées entre les mains du Receveur-Général, et demeureront à la disposition du Parlement Provincial pour les usages publics de la Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les amendes encourues au profit de Sa Majesté seront à la disposition du Parlement Provincial, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

QUÉBEC :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.